

GE_GERICHTE ATAS/485/2015 vom 2. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_485_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/485/2015 du 2 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/485/2015 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (art. 84 al. 1 LPA).

E. 2

En principe, l'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. Ainsi, l'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêt 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 2.2 et la référence, publié in RDAF 2012 II 37).

A/326/2011 - 3/4 - Néanmoins, l'interprétation peut aussi avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit – comme en l'espèce - d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants (arrêt 5G_1/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1).

E. 3

La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'article 63 pour les recours (art. 84 al. 2 LPA). Ayant déposé le 26 mai 2015 une requête en interprétation contre l'arrêt précité, reçu le 23 avril précédent, l'OAI a agi en temps utile (art. 17 al. 3 et 63 al.1 let. a LPA).

E. 4

Il résulte de l'état de fait exposé ci-dessus que les conditions de l'interprétation sont réunies puisqu'il existe une ambiguïté, sinon une contradiction manifeste, entre le considérant 10 – qui semble condamner l'OAI à accorder à l'assuré une aide au placement - et le dispositif de l'arrêt du 2 avril 2015 rejetant le recours au sens des considérants. En revanche, le dispositif est conforme au considérant 11. Il convient donc de préciser que le considérant 10 de l'arrêt doit être compris comme une simple invitation de la chambre de céans faite à l'OAI d'examiner la possibilité d'accorder à l'assuré une aide au placement, conformément à la proposition faite dans ce sens par le MAMAC et les experts judiciaires, au regard des limitations fonctionnelles de l'assuré et d'un éventuel risque de surcharge psychologique liée à une réinsertion professionnelle après une quinzaine d'années d'inactivité (et cela quand bien même ce dernier présente une capacité de travail totale dans une activité adaptée : 9C_236/2012 du 15 février 2013 consid. 3.7 a contrario). En effet, l'assuré n'a pas

formellement requis l'octroi d'une telle mesure et l'OAI ne s'est pas davantage déterminé à ce sujet durant la procédure. Partant, il y a lieu de reformuler le considérant 10 de l'arrêt ATAS/274/2015 du 2 avril 2015 en le faisant précéder de la locution : « Le cas échéant ».

E. 5

Dès lors que la nécessité de procéder à l'interprétation demandée fait suite à une inadvertance de l'autorité de céans, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Par ailleurs, M. A_____ n'a pas été invité à se déterminer, de sorte qu'il ne sera pas alloué de dépens pour la présente procédure.

A/326/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant sur demande en interprétation A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.